

**Arrêté Municipal d'autorisation temporaire
d'occupation du domaine public**

N° 26-082-DIF du 23 juillet 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu la réglementation locale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes qui est applicable sur le territoire de la commune d'OBERNAI,
Vu l'arrêté municipal permanent n°2025/064/PERM du 16 avril 2025 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur portant révision des droits et tarifs des services publics locaux ;

Vu la demande formulée en date du 09 juillet 2026 par Mme Marlène TRAUTMANN, Présidente de l'Association « ARTISTES LIBRES D'ALSACE » sise 17A rue du Général de Gaulle à 67640 FEGERSHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion de l'exposition artistique qui se déroulera du 04 au 16 août 2026, au Foyer Saint Paul, Rempart Freppel d'Obernai ;

Arrête

Article 1 : Objet

Du 04 au 16 août 2026, l'Association « ARTISTES LIBRES D'ALSACE » est autorisée à occuper le domaine public comme suit et dans les conditions ci-après définies :

- Pose d'un chevalet sur la place de l'Eglise Saints Pierre et Paul, au niveau du ban situé sur la place, à côté de l'arrêt de bus ;
- Pose d'un chevalet sur la place du Marché, près de la Mairie, en fonction de la place disponible au moment de l'exposition en veillant à ne pas gêner les autres manifestations qui s'y dérouleront.

Par ailleurs, l'Association est autorisée à disposer une banderole annonçant l'exposition, d'une dimension de 300 x 65 cm sur le grillage du stade de foot à l'entrée de la Ville d'Obernai, au niveau du rond-point situé rue du Maréchal Juin.

Article 2 : Caractéristiques des installations

L'occupation du domaine public devra être strictement limitée aux espaces définis ci-avant.

La surface accordée sera de 2,00 m² au maximum pour chaque chevalet. Aucun équipement, de quelque nature qu'il soit, ne devra être placé même provisoirement en dehors de l'espace ainsi défini.

Au-delà, le domaine public est affecté à la circulation des piétons et des véhicules. Le non-respect de ces dispositions entraînera notamment l'application des sanctions prévues au sein de l'arrêté municipal permanent portant règlement de l'occupation du domaine public à usage commercial en vigueur ;

Les équipements mis en place devront répondre en tous points aux prescriptions qui figurent dans l'arrêté municipal permanent portant règlement de l'occupation du domaine public à usage commercial en vigueur ;

Les équipements ne devront en aucun cas reposer sur des ressorts, être tournant ou scintillant. Ils ne pourront être ni scellés, ni enchaînés, et devront pouvoir être déplacés à tout moment. Leur base doit comporter un contrepoids suffisant, afin qu'ils ne puissent en aucun cas glisser, basculer, ou se renverser sous l'action du vent, ou d'un choc même léger.

Le non-respect de ces dispositions entraînera notamment l'application des sanctions prévues au sein de l'arrêté municipal permanent portant règlement de l'occupation du domaine public à usage commercial en vigueur ;

Article 3 : Sécurité et accessibilité

La libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, et l'accès des équipes techniques de maintenance et de sécurité devront être constamment préservés. Il en est de même de la circulation des véhicules autorisés, et en particulier ceux qui sont affectés aux secours.

Les installations devront tenir compte de la configuration particulière des lieux. A cet égard, sur les trottoirs, un passage d'une largeur minimale de 1,40 m devra être maintenu en permanence devant l'établissement concerné et ses environs immédiats. La largeur de passage sera portée à 3,00 mètres au moins dans les secteurs piétonniers.

Si des circonstances particulières nécessitaient leur enlèvement, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement et à tout moment aux injonctions des forces de l'ordre, ou d'agents de la Ville d'OBERNAI.

Article 4 : Responsabilités / Assurances

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités.

A ce titre, il reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI. Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des autorités. A défaut, et tous droits et moyens réservés, les dispositions de l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public commercial en vigueur trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le permissionnaire indemniserait personnellement les victimes.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée. En particulier, aucune procédure ne pourra être engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

Article 5 : Redevance

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par la délibération du Conseil Municipal en vigueur, le montant de la redevance due est de : 2 chevalets x 15 €/l'unité = **30 euros**.

Le recouvrement de cette somme donne lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI. Il est précisé que la redevance est due au titre de l'occupation du domaine public, sans considération du nombre de jours d'exploitation. Ces derniers relèvent en effet de la seule gestion de l'activité commerciale.

Article 6 : Régime de l'autorisation

- **La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel.** Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, de non-respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.
- **La présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire.**
- **La présente autorisation ne permet pas au bénéficiaire d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale,** ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Article 7 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission & exécution

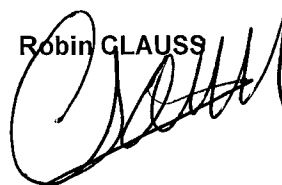
Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. A ce titre, et en prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville d'OBERNAI ;
- Direction Générale des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'OBERNAI ;
- Les services concernés : Difep
- Registre des arrêtés ;
- Le Récipiendaire.

Fait à OBERNAI, le 23 juillet 2026

Robin GLAUSS



Maire d'OBERNAI

Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été affiché électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du

24 JUL. 2026